COMMUNE DE

WATERLOO

SEANCE DU 06-10-2025
PROCES-VERBAL
08/2025

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre;

Madame Aisling D'Hooghe, Monsieur Cédric Tumelaire, Madame Catherine Detry, Monsieur Brian Grillmaier, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;

Monsieur Etienne Verdin, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Jean Ruwet, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Madame Fiorella Iezzi, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Philippe Hermant, Monsieur Alexis Verheyen, Monsieur Antoine Peel, Monsieur Sébastien Willems, Monsieur Frédéric Bettens, Monsieur Corentin Choufani, Monsieur Adrien Lecomte, Monsieur Claude Hautain, Madame Martine Vanhoegaerden, Madame Nathalie Piquin, Monsieur Pédro De Miranda, Conseiller(e)s.

Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Monsieur Charles Sohet, Président;

Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;

Madame Coralie Van Bever, Monsieur Roger Van Poucke, Madame Aimée Chantal Rulinda Nyirarukundo, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Monsieur Marc Vanrysselberghe, Conseiller..

La séance est présidée par Madame Florence Reuter, Bourgmestre.

Le Collège retire le point 24 de la séance.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h05 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal - Assemblée n°7 du 1er septembre 2025 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblé n° 7 du 1er septembre 2025;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Le procès-verbal de l'Assemblé n° 7 du 1er septembre 2025;

---

2. Environnement - Cout-vérité prévisionnel 2025 - Revu - Données à soumettre au Service public de Wallonie - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture y afférents;

Vu la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW susmentionné;

Considérant que la loi impose aux communes de répercuter l'ensemble des coûts relatifs aux déchets ménagers sur les habitants, en application du principe pollueur/payeur;

Considérant que les communes doivent se situer entre 95% et 110%;

Vu la décision du conseil communal du 17 décembre 2024 approuvant un cout-vérité prévisionnel de 82%;

Considérant que ce cout-vérité prévisionnel 2025 de 82% est lié aux prévisions budgétaires de l'intercommunale (apurement de la dette, augmentation des couts, diminution des rentrées) et à notre règlement taxe et redevance 2024;

Considérant que nos règlements taxe et redevance 2025 vont être modifiés;

Considérant que suite aux modifications le calcul du coût-vérité prévisionnel 2025 est de 89,41%;

Vu la note explicative relative au coût-vérité faisant partie intégrante de la délibération;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du collège;

DECIDE AVEC 17 VOIX POUR, 4 VOIX CONTRE (RC), ET 5 ABSTENTION(S)(WE)

Art.1er: de valider le nouveau cout-vérité prévisionnel 2025 à 89,41%;

Art.2: d'autoriser les services à soumettre ces prévisions au service public de Wallonie.

---

3. Travaux - PIC/PIMACI 2022/2024 - Réaménagement de la chaussée de Bruxelles en son tronçon compris entre la rue René Dewit et l'allée du Petit Paris (Phase 3) - Procédure ouverte - TRBA s.a. - Prolongation du délai d'exécution - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications budgétaires ;

Vu la délibération n°85 du 25 mars 2025 par laquelle le Collège communal a approuvé l'attribution du marché à la société anonyme TRBA, [redacted] pour le montant de son offre contrôlé de 1.271.328,01 EUR (TVA 21% incluse pour les divisions 1, 2 et non incluse pour la division 3) ;

Vu le courrier du 9 juillet 2025 émanant de la s.a. TRBA relatif à une demande de prolongation du délai d'exécution de 80 jours ouvrables liés à l'exécution des travaux sur la période du 3 février au 2 juin 2025 ;

Vu le courrier du 9 septembre 2025 émanant de la s.a. TRBA relatif à une demande de prolongation du délai d'exécution de 26 jours ouvrables liés à l'exécution des travaux sur la période du 3 juin au 9 septembre 2025 ;

Vu le rapport et le courriel du 10 septembre 2025 respectivement sur les courriers des 9 juillet et 9 septembre 2025 émanant du bureau d'études Agora ;

Vu le rapport du 10 septembre 2025 établi par le service Travaux ;

Vu la législation sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : D'accorder une prolongation du délai d'exécution de 68 jours ouvrables (soit 42 jours ouvrables + 26 jours ouvrables) à la société anonyme TRBA pour la réalisation des travaux.

---

4. Cellule commandes publiques - Cellule Bâtiments - Contrat de maintenance et de dépannage pour les ascenseurs des bâtiments communaux - Année 2026 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de passer un marché en vue d'établir un contrat de maintenance et de dépannage pour les ascenseurs des divers bâtiments communaux ;

Considérant que ce marché sera valable du 1er janvier au 31 décembre 2026, soit un an, et sera prorogeable 3 fois ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 20.250 € TVAC pour l'année 2026, soit un total de 81.000 € pour les 4 années ;

Considérant que le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus aux articles :
- Maison communale : 104/125-06
- Maison communale - Aile E - CPAS : 104/125-06
- Espace Bernier : 762/125-06
- Waterloo Office Park (WOP) – Bâtiment G : 33002/125-06
- Logements à loyers modérés Rue de la Station n° 228 et 228 A : 922/125-06
- Logements à loyers modérés Chaussée de Bruxelles n° 141 : 92211/125-06
- Ecole communale de Mont-Saint-Jean : 72221/125-06

du Sevice Ordinaire du budget des années 2026 à 2029 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation par la Directrice financière f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il sera passé un marché de services ayant pour objet la désignation d'un prestataire en vue d'établir un contrat de maintenance et de dépannage pour les ascenseurs des bâtiments communaux pour l'année 2026. Ce marché sera prorogeable 3 fois.
Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 20.250 € TVAC pour l'année 2026, soit un total de 81.000 € pour les 4 années. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

---

5. Cellule commandes publiques - Cellule Bâtiments - Maintenance des équipements de traitement et de conditionnement de l'air des bâtiments communaux - Années 2026 et 2027 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'établir un contrat de maintenance des équipements de traitement et de conditionnement de l'air des bâtiments communaux pour les années 2026 et 2027 ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 75.600 € TVAC ;

Considérant que ce marché couvrira la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus aux articles :

- Maison communale : 104/125-06
- École communale de Mont-Saint-Jean : 72221/125-06
- École communale du Chenois : 72211/125-06
- Infor Jeunes : 124/125-06
- Waterloo Office Park bâtiment G : 124/125-06
- Crèche Bella Vita : 83581/125-06
- Crèche Ile aux Bébés : 83531/125-06
- Crèche La Sonatine : 83501/125-06
- Logements à loyer modéré Astrid : 92211/125-06
- Espace Bernier : 762/125-06

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation par la Directrice financière f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Qu'il sera passé un marché de services ayant pour objet le contrat de maintenance des équipements de traitement et de conditionnement de l'air des bâtiments communaux pour les années 2026 et 2027. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 75.600 € TVAC pour les deux années.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

---

6. Finances - Commune de Waterloo - MB1 2025 - Décision de la tutelle - Prise de connaissance.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement l'article L3131-1.§1er ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité communale (RGCC) du 5 juillet 2007, en son article 4, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2025 adoptant les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du SPW du 21 aout 2025 réformant les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2025 ;

PREND CONNAISSANCE

Article 1er: De prendre acte de l'arrêté du 21 aout 2025 pris par les autorités de tutelle réformant les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2025 ;

Article 2: De prendre connaissance des remarques du service finances sur les réformations imposées par les services de tutelle ;

Article 3: De transmettre la présente décision : - A la Directrice financière ff (1ex) - Au Service finances (1ex) - Au Directeur général (1ex).

---

7. Finances - Commune de Waterloo - Compte 2024 - Décision de la tutelle - Prise de connaissance.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement l'article L3131-1.§1er ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité communale (RGCC) du 5 juillet 2007, en son article 4, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2025 adoptant les comptes du budget de l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté du SPW du 27 août 2025 approuvant les comptes du budget de l'exercice 2024 ;

PREND CONNAISSANCE

Article 1er: De l'arrêté du 27 aout 2025 pris par les autorités de tutelle approuvant les comptes du budget de l'exercice 2024 ;

Article 2: Des éléments d'attention précisés dans l'arrêté du 27 août 2025 émanant du SPW. Cette délibération sera transmise : - A la Directrice financière ff (1ex) - Au Service finances (1ex) - Au Directeur général (1ex).

---

8. Finances - Etat Civil - Cérémonie des mariages - Redevance pour la célébration de mariage - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3 et 4;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des

communes de la Région wallonne ;

Considérant que la Commune met à disposition du personnel gratuitement les samedis matin et en semaine pendant les heures d'ouverture de l'administration communale en vue de fournir les services liés à la cérémonie des mariages ainsi qu'à l'aménagement et à l'entretien de la salle de mariage;

Considérant dès lors qu'aucune redevance liée à la célébration des mariages n'est réclamée les samedis matin et en semaine pendant les heures d'ouverture de l'administration communale ;

Qu'en revanche, une redevance est due lorsque la célébration des mariages a lieu à un autre moment;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe.

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 17 VOIX POUR ET 9 ABSTENTION(S) (WE et RC)

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale:

- 15,00 € pour les frais de dossier ;

- 150,00 € pour la célébration des mariages lorsqu'un mariage est célébré un autre jour que le samedi matin ou en semaine pendant les heures d'ouverture de l'administration communale;

-250.00 € pour les mariages célébrés dans le parc communal Jules Descampe le samedi

Article 2 : La redevance est due solidairement par les personnes qui introduisent la demande de célébration de mariage.

Article 3 : La redevance est payable au moment de l'introduction de la demande de célébration de mariage.

Article 4 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quel prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 5 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

---

9. Finances - Redevance pour la récupération des frais administratifs liés à l'exhumation et au rassemblement des restes mortels - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe.

Vu les charges générées par l'exhumation et le rassemblement des restes mortels ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (WE)

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour les frais administratifs liés à l'exhumation et au rassemblement de restes mortels.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation et au rassemblement de restes mortels.

Article 3 : La redevance est fixée à un montant forfaitaire de 300 € .

Article 4 : Sont exonérées de la redevance, les frais administratifs liés aux exhumations :

1.ordonnées par l'autorité judiciaire ;
2.des restes de militaires et civils morts pour la patrie ;
3.résultant de l'expropriation de l'emplacement ;
4.nécessitées par la désaffectation du cimetière.
5.de corps d'enfant hors parcelle des étoiles

Article 5 : La redevance est payable au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation et au rassemblement de restes mortels .

Article 6: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quel prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8: Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

---

10. Finances - Redevance pour la délivrance de passeports et carnets de mariage - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faites en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 17 VOIX POUR ET 9 ABSTENTION(S) (WE et RC)

Article 1: Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale pour la délivrance des passeports et carnets de mariage.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui effectue la demande de délivrance d'un document administratif.

La redevance n'est pas due pour la délivrance d'un passeport à un mineur d'âge.

Article 3 : La redevance par document est fixée comme suit :

a) sur la délivrance de passeports, de titres de voyage pour réfugié, apatride ou étranger :

·10,00 € pour tout nouveau document;
·20,00 € par document en procédure d'urgence.
·30,00 € par document en procédure d'extrême urgence.

b) sur la délivrance facultative du carnet de mariage,

.15,00 € par carnet de mariage.

Article 4: La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement au moment de la délivrance du document.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quel prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

---

11. Finances - Redevances pour l'octroi ou le renouvellement de concessions pour sépultures et construction de caveaux exécutée par la Commune - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant les charges qu'entraînent pour la Commune l'octroi de concessions pour sépultures et la construction de caveaux ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE AVEC 17 VOIX POUR ET 9 ABSTENTION(S) (WE et RC)

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour l'octroi ou le renouvellement de concessions pour sépultures et construction de caveaux exécutée par la Commune.

Article 2 : La redevance pour les concessions de sépultures en pleine terre d'une durée de 15 ans octroyées ou renouvelée est fixée comme suit :

1.Pour l'inhumation de personnes domiciliées dans la Commune :

250,00 € pour une concession d'une place ;
350,00 € pour une concession de deux places.

2.Pour l'inhumation de personnes non domiciliées dans la Commune :

1.500,00 € pour une concession d'une place ;
2.200,00 € pour une concession de deux places.

3.Tarif mixte :

Applicable pour les concessions achetées par des personnes dont l'une est domiciliée dans la Commune de Waterloo et l'autre pas :

875,00 € pour une concession de deux places

Article 3 : La redevance pour les demi-concessions de sépultures pour urne(s) en pleine terre d'une durée de 15 ans octroyées ou renouvelées est fixée comme suit :

1.Pour l'inhumation d'urnes de personnes domiciliées dans la Commune :

150,00 € pour une concession d'une urne ;
200,00 € pour une concession de deux urnes ;

250,00 € pour une concession de trois urnes.

2.Pour l'inhumation d'urnes de personnes non domiciliées dans la Commune :

850,00 € pour une concession d'une urne ;
1100,00 € pour une concession de deux urnes ;
1.500,00 € pour une concession de trois urnes.

3. Tarif mixte

Applicable pour les concessions achetées par des personnes dont l'une est domiciliée dans la Commune de Waterloo et l'autre pas :

700,00 € pour une concession de deux urnes ;
850,00 € pour une concession de trois urnes.

Article 4 : La redevance pour les concessions de sépultures en caveaux de familles d'une durée de 30 ans octroyées ou renouvelées est fixée comme suit :

1.Pour l'inhumation de personnes domiciliées dans la Commune :

680,00 € pour une concession pour caveau de deux places ;
950,00 € pour une concession pour caveau de trois places.

2.Pour l'inhumation de personnes non domiciliées dans la Commune :

5.000,00 € pour une concession pour caveau de deux places ;
6.800,00 € pour une concession pour caveau de trois places.

3.Tarif mixte

Applicable pour les concessions achetées par des personnes dont l'une est domiciliée dans la Commune de Waterloo et l'autre pas :

2.840,00 € pour une concession pour caveau de deux places ;
3.875,00 € pour une concession pour caveau de trois places.

Article 5 : La redevance pour la mise en cellule au columbarium pour une durée de 30 ans ainsi que son renouvellement est fixée comme suit :

1.Pour la mise en columbarium de personnes domiciliées dans la Commune :

810,00 € pour le dépôt d'une urne ;
950,00 € pour le dépôt de deux urnes ;
1.100,00 € pour le dépôt de trois urnes (ancien columbarium).

2.Pour la mise en columbarium de personnes non domiciliées dans la Commune :

1.650,00 € pour le dépôt d'une urne ;
1.850,00 € pour le dépôt de deux urnes ;
2.200,00 € pour le dépôt de trois urnes (ancien columbarium).

3. Tarif mixte

Applicable pour les concessions achetées par des personnes dont l'une est domiciliée dans la Commune de Waterloo et l'autre pas :

1.400,00 € pour le dépôt de deux urnes ;
1.650,00 € pour le dépôt de trois urnes (ancien columbarium).
La dispersion des cendres sur la pelouse de dispersion est gratuite.

Article 6 : La preuve de la domiciliation dans la Commune ne peut résulter que d'une inscription aux registres de la population ou aux registres des étrangers.

Les personnes séjournant dans un home, un dispensaire ou une seigneurie en dehors du territoire communal sont assimilées aux personnes domiciliées dans la Commune, si elles ont été inscrites aux registres de la population avant leur entrée dans ces établissements.

Article 7 : Les fonctionnaires et autres agents de l'Union Européenne, de même que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge qui résident effectivement dans la Commune mais sont dispensés, en vertu de leur statut particulier, d'une inscription aux registres de la population, sont assimilés aux personnes ayant leur résidence dans la Commune. Ils devront en fournir la preuve.

Article 8 : Mise à disposition de caveaux maçonnés

Le prix de la construction de caveaux exécutés par la Commune est fixé à :

1.250,00 € pour un caveau de deux places ;
1.450,00 € pour un caveau de trois places.

Ces prix ne comprennent pas l'octroi d'une concession.

Article 9 : Le montant de la redevance est consigné entre les mains du Directeur Financier ou de son délégué lors de l'introduction de la demande de concession ou de renouvellement contre délivrance d'une quittance ;

Le montant de la redevance est acquis à la Commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

Article 10 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quel prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 13 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

---

12. Finances - Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice f.f. financière en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe.

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (WE)

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale pour la délivrance de tous renseignements administratifs quelconques par l'Administration communale.

Le seul fait de la recherche du renseignement donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2 :
1) Le taux de la redevance est fixé à 15,00 € par renseignement.
Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation globale de plus d'une

heure de travail, notamment pour travaux de recherches généalogiques ou d'héritiers, le taux de la redevance est fixé à 30,00 € de l'heure.
Toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

2)Lorsque la demande concerne le statut urbanistique d'un terrain ou d'un immeuble bâti, le taux de la redevance est fixé à 150,00 €.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le renseignement.

Elle doit être payée lors de l'introduction de la demande. Le solde éventuel du montant de la redevance qui serait dû en raison des prestations globales de plus d'une heure de Travail par un agent communal est payable lors de la délivrance du renseignement.

Le paiement est constaté par la délivrance d'un reçu indiquant le montant et le motif de la redevance perçue.

Article 4: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quel prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 5 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6: Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 7: La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

---

13. Finances - Redevance relative au stationnement en zone bleue - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifiée par la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière;

Vu le règlement général de police;

Vu l'article 37 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de circulation routière

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 mai 2002 qui détermine les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 9 janvier 2007 modifiant l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Considérant que l'Arrêté royal et l'Arrêté ministériel précités désignent les personnes pouvant obtenir la carte de riverain ainsi que l'autorité habilité à délivrer cette carte et en déterminent le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (WE)

Article 1er : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 :

A)La redevance est fixée à 25 €.

B)Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

C)Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.
La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

D)Le stationnement est gratuit pour les véhicules des riverains.
La qualité de riverain sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule d'une carte communale de stationnement.

Article 3 : La redevance visée à l'article 2, A, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé de façon lisible sur la face interne du pare-brise ou lorsque le disque de stationnement apposé sur la face interne du pare-brise n'est pas conforme au modèle annexé à l'Arrêté ministériel du 14 mai 2002 qui détermine les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière .

Article 4 : Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée ou lorsque le disque de stationnement est apposé de façon illisible sur la face interne du pare-brise ou non conforme au modèle annexé à l'Arrête ministériel du 14 mai 2002, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les cinq jours ouvrables.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quel prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 5 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

---

14. Finances - Droits d'emplacement sur les marchés établis sur le domaine public - Redevance - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, notamment son chapitre III modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes et foraines ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 Relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (WE)

Article 1er : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 un droit d'emplacement sur les marchés.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Article 2 : Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : Le droit est fixé à 3,00 € par jour ou fraction de jour et par m².

La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de la Commune, à partir du début de l'occupation du domaine public. Lorsque le paiement de la redevance s'effectue de la main à la main, il donne obligatoirement et immédiatement lieu à la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 4 : A la demande de l'occupant, la redevance peut faire l'objet d'un paiement forfaitaire trimestriel ou annuel.

L'utilisation d'une carte d'abonnement trimestriel ou annuel donne droit à la réservation de l'emplacement et à l'application d'un tarif de 0,85 € par m² par jour ou fraction de jour.

La redevance annuelle est payable anticipativement le 1er janvier et la redevance trimestrielle est payable anticipativement le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre, au bureau de la Directrice financière f.f., moyennant acquit apposé sur la carte d'abonnement, ou au compte n° BE48 0910 0019 3827 de la Commune de Waterloo.

Dans ce dernier cas, l'avis de débit sera collé sur la carte d'abonnement.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance, les associations ou groupements ayant un but désintéressé au sens de l'article 1:2. du Code des sociétés et associations et qui n'ont pas de but lucratif au sens des articles 181 et 182 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 6 : La carte d'abonnement donne droit à la réservation d'un emplacement à déterminer par l'autorité communale. Les foires ou autres manifestations organisées sur la voie publique par cette autorité entraînent toutefois la suspension de la réservation pendant la durée de celle-ci sans que l'abonné puisse prétendre à une diminution du droit acquitté ou à une indemnité quelconque.

Article 7: La carte d'abonnement doit être produite à toute réquisition d'un agent habilité à cet effet par l'Administration communale.

Article 8 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quel prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 11 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

---

15. Finances - Redevance - Changement de prénom(s) - Exercices 2026 à 2031.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative au nom et prénom, telle que modifiée notamment par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives des conflits ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives des conflits, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (WE)

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une redevance sur la demande (ou l'autorisation) de changement de prénom.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui effectue la demande de changement de prénom.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

-490.00 € par demande (ou autorisation) de changement de prénom

-49.00 € si le prénom du citoyen pour lequel le changement est demandé :

-Est ridicule ou odieux (en lui-même, par association à son nom ou parce qu'il est désuet) ;
-À une consonance étrangère ;
-Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
-Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
-Est simplement abrégé.

-49,00 € lorsque la personne qui sollicite le changement de prénom a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement, lorsqu'elle a joint à sa demande de changement de prénoms une déclaration sur l'honneur à ce propos.

- 49,00 € pour les personnes autres que celles visées par les articles 11 bis, §3, alinéa 3, 15, §1er, alinéa 5 et 21 §2 alinéa 2 du Code de la nationalité belge qui ne sont titulaires d'aucun prénom.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la délivrance de l'autorisation en changement de prénom.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quel prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

---

16. Finances - Redevance sur l'occupation privative de la voie publique par le placement de conteneurs - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le règlement général de police;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe.

Considérant que l'utilisation privative de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant, en outre, que cette utilisation entraîne pour la Commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une exonération de la redevance au profit des services publics, des établissements publics ou d'utilité publique pour autant que l'occupation privative de la voie publique par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiment relèvent exclusivement de leurs missions d'intérêt général et/ou d'utilité publique ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (WE)

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'occupation privative de la voie publique par le placement de conteneurs.
Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats accessibles au public.
N'est pas visée l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat particulier d'occupation temporaire avec l'autorité communale.

Article 2 : La redevance est fixée à 25,00 € par jour.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique, morale ou, solidairement, par chacun des membres d'une association sans personnalité juridique à qui l'autorisation de placer un conteneur sur le domaine public est accordée.

La redevance est également due, solidairement, par la personne physique, morale ou, solidairement, par chacun des membres d'une association sans personnalité juridique pour le compte de laquelle le conteneur est placé.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public par placement de conteneur. Elle est indivisible, non fractionnable, non remboursable et comptée par journée complète.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quel prévue à l'article L1124 - 40, paragraphe 1er du CDLD.
Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé.
Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.
Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7: Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.
Article 8: La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 et suivant du CDLD.

---

17. Finances - Redevance pour l'ouverture d'un caveau ou d'une concession en terre - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (WE)

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 une redevance de 50,00 € pour toute ouverture de caveau ou de concession en pleine terre.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture du caveau ou de la concession en terre.

Article 3 : Le montant de la redevance doit être payé lors de la demande, entre les mains du Directeur Financier ou de son délégué, qui en délivrera quittance laquelle indiquera le montant perçu.

Article 4 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quel prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.
Article 5 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

18. Finances - Redevance pour les demandes de permis d'environnement, de permis uniques et intégrés, de déclarations environnementales de classe 3, de permis et déclarations d'implantation commerciale - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe.

Attendu que les demandes visées par le présent règlement occasionnent pour la Commune des frais, et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Attendu que les demandes visées par le présent règlement occasionnent pour la Commune des frais, et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de la procédure engagée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (WE)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2026 à 2031, une redevance pour les demandes portant sur les permis uniques et intégrés, de permis d'environnement, de déclaration environnementale de classe3, permis et déclaration d'implantation commerciale.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, par demande :

Permis uniques et intégrés : 150,00 €

Permis d'environnement :	Classe 1 :	2.000,00 €
	Classe 2 :	150,00 €

Déclaration environnementale de classe 3 : 20,00 €

Permis et déclaration d'implantation commerciale : 150,00 €

Les montants portants sur les demandes de permis uniques et permis intégrés sont majorés :

- De 75,00 € par unité de logement complémentaire.
- De 200,00 € pour les demandes de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et modification de permis d'urbanisation avec application du décret relatif aux voiries communales (ouverture, modification ou suppression)
- De tous les frais d'honoraires et expertises prévus aux articles 46 et 47 du décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales.

Article 4 : Les redevances sont payables au comptant dès le dépôt de la demande ou au moment de la sollicitation de la Commune par le Fonctionnaire délégué dans les dossiers pour lesquels ce dernier est compétent.

Une preuve de paiement sera délivrée au demandeur.

Les majorations visées à l'article 3 sont calculées et exigées au moment de la délivrance de l'accusé de réception de la demande.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quel prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement annule et remplace, à sa date d'entrée en vigueur, toutes les dispositions antérieures qui règlent des matières similaires.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

---

19. Finances - Redevance relative à l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 Relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (WE)

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises.

N'est pas visée l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat particulier d'occupation temporaire avec l'autorité communale.

Article 2 : La redevance est fixée à 0,15 € par jour d'occupation et par m² arrondi à l'unité supérieure.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique, morale ou, solidairement, par chacun des membres

d'une association sans personnalité juridique à qui l'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée.

Elle est également due solidairement par la personne physique morale ou, solidairement, par chacun des membres d'une association sans personnalité juridique qui occupe le domaine publique durant l'année de référence.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public. Elle est indivisible, non fractionnable, non remboursable et comptée par année civile complète.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quel prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7: Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 et suivant du CDLD.

---

20. Finances - Bibliothèque communale - Redevances pour les prêts à domicile - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que le fonctionnement de la bibliothèque communale implique des charges de plus en plus coûteuses à la Commune ;

Considérant que le coût de la vie et particulièrement le prix des livres a considérablement augmenté ces dernières années ;

Considérant qu'il convient de maintenir le système du prêt payant ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 17 VOIX POUR ET 9 ABSTENTION(S) (WE et RC)

Article 1er : La redevance par document (livre ou périodique) et par quinzaine est fixée comme suit pour les exercices 2026 à 2031:

·0,20 € par prêt pour les personnes de moins de 18 ans;
·0,30 € par prêt pour les personnes de plus de 18 ans;

La redevance est payable au comptant contre délivrance d'une quittance dès que le prêt du/des document(s) (livre ou périodique) est/sont consenti(s).

Article 2 : Les prêts sont consentis pour une durée de 15 jours maximum.
Si le lecteur souhaite renouveler le prêt, il devra présenter le livre au comptoir du prêt en vue de sa réinscription et, par conséquent, la perception d'une nouvelle redevance est due.

Article 3 : Tout document consulté sur place sera soumis à la perception d'une redevance annuelle :

* de 1,00 € pour les personnes de moins de 18 ans;
* de 2,00 € pour les personnes de plus de 18 ans.

Cette redevance annuelle se présentera sous la forme d'une carte de lecteur incluant la taxe Reprobel.

Sont toutefois exemptés les mineurs d'âge et les étudiants sur présentation d'une carte valable.

Article 4 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quel prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 5 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

---

21. Finances - Redevance pour l'utilisation des armoires basse tension aux marchés de Joli-Bois et du Chenois - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (WE)

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale pour l'utilisation des armoires basse tension à l'occasion des marchés.

Article 2 : La redevance est fixée à 5€ par emplacement sur les marchés, par journée d'occupation.

Article 3 : La redevance est due par l'occupant.

Article 4 : La redevance est payable au comptant avant l'utilisation, entre les mains du préposé et donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quel prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément

aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

---

22. Finances - Redevance sur les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir), de certificat d'urbanisme - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe.

Attendu que les demandes visées par le présent règlement occasionnent pour la Commune des frais, et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de la procédure engagée ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;
Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (WE)

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) et de certificat d'urbanisme.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis ou le certificat.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, par demande :

- Permis d'urbanisme : 75,00 €
- Permis d'urbanisme déposé auprès du Fonctionnaire délégué : 50 euros
- Permis d'urbanisation, modification de permis d'urbanisation : 120 euros
- Ouverture, modification ou suppression de voirie communale hors permis d'urbanisme ou permis d'urbanisation : 200 euros
- Division de parcelle : 100 euros
- Renseignements notaires et/ou Certificat d'urbanisme n°1 : 100 euros
- Certificat d'urbanisme n°2 : 75 euros.

Ces montants sont majorés :

- De 75 euros par unité de logement complémentaire créé dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme
- De 120 euros par lot créé dans le cadre des demandes de permis d'urbanisation ou de modification de permis d'urbanisation
- De 50 euros pour les dossiers soumis à enquête publique
- De 20 euros pour les dossiers soumis à annonce de projet
- De 200 euros pour les demandes de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et modification de permis d'urbanisation avec application du décret relatif aux voiries communales (ouverture, modification ou suppression)
- De tous les frais d'honoraires et expertises prévus aux articles 46 et 47 du décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales.

Artice 4 : La redevance est payable au comptant dès le dépôt de la demande ou au moment de la sollicitation de la Commune par le Fonctionnaire délégué dans les dossiers pour lesquels ce dernier est compétent.

Une preuve de paiement sera délivrée au demandeur.

Les majorations visées à l'article 3 sont calculées et exigées au moment de la délivrance de l'accusé de réception de la demande.

Article 5 : Les montants versés en application du présent règlement sont remboursés au demandeur si le Collège ne notifie pas sa décision dans les délais de procédure impartis, conformément à l'article D.IV.47§4 du CoDT

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quel prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les

supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement annule et remplace, à sa date d'entrée en vigueur, toutes les dispositions antérieures qui règlent des matières similaires.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 10 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

---

23. Finances - Redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages et salissures sur les voies et lieux publics et privés - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le Règlement général de police;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe.

Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (WE)

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages exécuté par la commune et sur les salissures sur les voies et lieux publics et privés

Sont visés :

1) les dépôts ou l'abandon de déchets de toute nature déposés sur la voie publique, sur les bas-côtés de celle-ci, sur les terrains publics et privés bâtis ou non bâtis en dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés à cet effet.

2) le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés à des immondices en dehors des lieux et heures prévues pour leur enlèvement.

3) le fait de coller des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou sur un ouvrage publique ou privé.

4) tout dépôt ou souillure fait en violation du Règlement Général de Police

Article 2 : La redevance est due solidairement :

1. lorsque le dépôt ou l'abandon de déchets de toute nature est effectué sur la voie publique, sur le bas-côté de celle-ci ou sur un terrain public ou privé, par la personne qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou, encore, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée.

2. Le propriétaire ou l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant, ou la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant ou effectué le graffiti, tag ou autres inscriptions

3. La personne dont l'acte est constitutif d'une souillure au sens du Règlement Général de police

Article 3 : La redevance est calculée :

-Montant de 50 euros par heure et par véhicule communal utilisé ;
-Main d'œuvre personnel ouvrier : 20,00 euros/heure ;
-Le coût réel de la mise en décharge en fonction du type de déchet.

Article 4 : La redevance est versée dans les trente jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance

Article 5 : Le taux de la redevance évoluera en fonction de l'indice des prix à la consommation

Article 6: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quel prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8: Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

---

24. - POINT RETIRE PAR LE COLLEGE -

---

25. Finances - Redevance pour la délivrance de documents administratifs - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (WE)

Article 1: Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale pour:

1° la délivrance de tous documents administratifs, c'est-à-dire de toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose (article 2,2° de la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes).

2° l'impression et la sauvegarde de données informatiques destinées à des personnes extérieures.

3° la délivrance de documents dans le cadre de la loi du 05.08.2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

4° copie d'un plan sur papier blanc et impression noir de 90 cm sur 1m.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui effectue la demande de prestation.

Article 3 : Ne donne pas lieu à la perception de la redevance, la délivrance :

a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité, et en particulier les autorisations d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code civil) et les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 CIR/92.

b) les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours portant sur la recherche d'un emploi.

c) les documents pour la recherche d'un emploi.

d) les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de personne morale.

e) les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la S.W.L. ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (ADIL).

f) les documents relatifs à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.

g) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune

h) les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique

Article 4 : La redevance par document est fixée comme suit :

1°Copie de document administratif (article 1er, 1°) :

Par document administratif et par demande, avec un maximum de 1,25 EUR:

a) lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format A4, la redevance est fixée à 0,15 EUR par page. Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la redevance est ramenée à 0,10 EUR par page à partir de la cent et unième.

b) lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format supérieur au format A4, mais ne dépasse pas le format A3, la redevance fixée au point a) ci-avant est fixée à 0,17 EUR par page.

c) Lorsqu'un document administratif comprend des pages de format différents de ceux visés aux point a) et b), la redevance est calculée comme s'il s'agissait de deux demandes distinctes.

d) Lorsque la copie d'un document administratif est demandée en tout ou en partie en version couleur ou dans un format supérieur au format A3, la redevance correspond au prix coûtant.

e) Lorsque la copie d'un document administratif est demandée sur un support différent d'un support papier, la redevance correspond au prix coûtant

2° l'impression et la sauvegarde de données informatiques destinées à des personnes Extérieures (article 1er, 2°) : impression d'un maximum de 5 pages de format A : Gratuite

impression dans un format A4 ou inférieure :

en noir et blanc : 0,15.EUR par page
en couleur : 0.62 EUR par page

impression dans un format A3 :

en noir et blanc :0,17.EUR par page
en couleur : 1,04 EUR par page

Autres types d'impression ou de sauvegarde : prix coûtant

3° la délivrance de documents dans le cadre de la loi du 05.08.2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement (article 1er, 3°).

Prix selon l'arrêté royal du 17 août 2017 pris en application de l'article 19 de la loi du 5 août 2016.

4° copie d'un plan sur papier blanc et impression noir de 90 cm sur 1m.

0,92 EUR par plan

Article 5: La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la délivrance du document contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 6: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quel prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8: Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 : a présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

---

26. Finances - Redevance sur l'occupation privative de la voie publique par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiments - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le Règlement général de police;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe.

Attendu que l'utilisation privative de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Attendu, en outre, que cette utilisation entraîne pour la Commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir une exonération de la redevance au profit des services publics, des établissements publics ou d'utilité publique pour autant que l'occupation privative de la voie publique par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiment relèvent exclusivement de leurs missions d'intérêt général et/ou d'utilité publique ;

Considérant que l'espace nécessaire à la pose et à la reprise d'un conteneur correspond à une surface minimale de 24 M^2;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (WE)

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour l'utilisation privative de la voie publique par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiments.

Sont visées les utilisations privatives de la voie publique au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci qui font l'objet d'une autorisation préalable du Bourgmestre ou du Collège Communal.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats accessibles au public.

Article 2 : La redevance est due par l'entrepreneur des travaux. Le maître de l'ouvrage est toutefois solidairement tenu du paiement de la redevance.

Article 3 : La redevance est fixée à 12.00 €, par jour, pour une superficie de référence égale à 12 m^2 d'occupation avec un minimum de 12.00 € en cas d'occupation inférieure à la surface de référence. La redevance est majorée de 12,00 EUR par tranche supplémentaire de 12 m^2 entamée au-delà de la superficie de référence.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, dès la délivrance de l'autorisation prévue par le Règlement Général de Police.

Article 5 : En cas d'occupation de la voie publique sans l'autorisation préalable requise par le Règlement Général de Police, la redevance est due par la personne physique ou morale qui dans le cadre de l'exécution de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation ou d'autres travaux de bâtiments, fait usage d'une occupation de la voie publique.

Article 6 : Lorsque l'occupation du domaine public est la conséquence de travaux réalisés pour le compte des services publics, d'établissements publics ou d'utilité publique, la redevance n'est pas due pour autant qu'elle s'inscrive exclusivement dans leur mission d'intérêts général ou d'utilité publique.

Article 7 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quel prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 10 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 et suivant du CDLD.

---

27. Finances - Redevance pour l'utilisation des conteneurs enterrés pour ordure ménagère (OM), conteneur intelligent pour les ordures ménagères (CIPOM) et/ou fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et conteneur intelligent pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (CIFFOM) - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le 3ème Plan Wallon des Déchets adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon, prévoyant à l'échéance 2025 la séparation des déchets organiques des ordures ménagères brutes ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à terme, à imposer aux communes l'application du coût-vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre en 2013 un taux devant couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2007 approuvant les termes de la convention relative au dessaisissement du traitement des déchets ménagers et encombrants ménagers au profit de l'InBW ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28 janvier 2019 approuvant la convention de dessaisissement relative au projet de conteneurs enterrés divers (verre, ordures ménagères et déchets organiques) sur le territoire communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2022 relatif à la redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères et de sacs de la fraction fermentescible des ordures ménagères ;

Considérant que pourraient être placés, dans le futur, des conteneurs enterrés ordures ménagères et déchets organiques en différents endroits de la Commune ;

Considérant que les sacs pour les déchets organiques ayant une capacité de 20 litres sont vendus 0,40€/sac ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faites en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir l'égalité entre les citoyens, en ce compris les utilisateurs des conteneurs enterrés pour l'évacuation des déchets ménagers et des déchets organiques (FFOM) ;

Considérant par conséquent que la redevance pour 1 ouverture du tiroir de 15 litres pour la FFOM est de 0,30 € ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable de mettre en application le principe du pollueur-payeur et d'appliquer ce principe de manière équitable pour tous les habitants quel que soit le système de collecte ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (WE)

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'utilisation de conteneurs enterrés pour Ordures Ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères (CIFFOM).

Article 2 : La redevance est calculée sur base de la redevance établie sur les sacs payants :
-1,90 € pour 1 ouverture du tiroir de 60L pour les OM,
-0,95 € pour 1 ouverture du tiroir de 30L pour les OM,

-0,40 € pour 1 ouverture du tiroir de 15L pour la FFOM.

Lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneur enterré, les sacs payants réglementaires ne sont plus d'usage dans la zone équipée de CIPOM/CIFFOM.

Article 3 : La redevance est due par la personne utilisant le badge pour l'ouverture du tiroir du conteneur enterré.

Article 4 : La redevance est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (InBW) contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Article 6 : En cas de souhait de clôture de compte, des instructions précises seront données par le gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant disponible.

Article 7 :

1) Dès lors que le règlement en matière de vente de sacs immondices prévoit que les ménages comportant 3 enfants à charge et plus peuvent obtenir gratuitement : 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres par année civile, il est prévu, dans les mêmes conditions, 10 ouvertures gratuites de tiroirs dans les conteneurs enterrés.

2) Dès lors que le règlement en matière de vente de sacs immondices prévoit que lors de la naissance d'un enfant, les ménages peuvent obtenir gratuitement 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres l'année de la naissance de l'enfant, il est prévu, dans les mêmes conditions, 10 ouvertures gratuites de tiroirs dans les conteneurs enterrés.

3) Dès lors que le règlement en matière de vente de sacs immondices prévoit que Les contribuables propriétaires de maximum un seul bien immeuble et justifiant d'un revenu net imposable de leur ménage égal ou inférieur à 15.000,00 € sur base d'une déclaration sur l'honneur et de documents probants peuvent obtenir 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres par an, il est prévu, dans les mêmes conditions, 10 ouvertures gratuites de tiroirs dans les conteneurs enterrés.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9: Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 10 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

---

28. Finances - Redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères (OM), de sacs pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et de sacs pour les déchets verts (vente de sacs immondices) - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe.

Vu le 3e Plan Wallon des Déchets adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon prévoyant à l'échéance 2025 la séparation des déchets organiques des ordures ménagères brutes ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à terme, à imposer aux communes l'application du coût vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre en 2013 un taux devant couvrir entre 95% et 110% du coût vérité ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28 janvier 2019 approuvant la convention de dessaisissement relative au projet de conteneurs enterrés divers (verre, ordures ménagères et déchets organiques) sur le territoire communal ;

Considérant que pourraient être placés, dans le futur, des conteneurs enterrés ordures ménagères et déchets organiques en différents endroits de la Commune ;

Considérant que chaque ménage/lieu d'activité a la possibilité d'agir sur la quantité de déchets qu'il produit et qu'il a donc la possibilité d'en réduire les frais en pratiquant le tri sélectif des papiers et cartons, des PMC, le compostage, le dépôt de déchets au parc à conteneurs mais aussi par des achats peu productifs de déchets ;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient d'un service d'enlèvement des déchets ménagers ; que ce service constitue une charge financière importante ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité de déchets mis en décharge ;

Considérant les possibilités offertes gratuitement aux habitants de la commune de bénéficier des services destinés à améliorer la gestion des déchets :

-Dépôt de verre dans des bulles à verres,
-Ramassage des sapins de Noël,

-Collecte des vieux papiers et cartons ;

Considérant la convention conclue entre la commune de Waterloo et l'InBW confiant à celle-ci la mission de gestion centralisée des sacs pour ordures ménagères ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable de mettre en application le « principe du pollueur-payeur » ;

Considérant l'obligation de couverture du coût de service de l'enlèvement des déchets ménagers ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (WE)

Article 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2031 une redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères (OM), de sacs pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) marqués du logo communal ou de l'intercommunal ainsi les sacs pour les déchets verts marqués du logo de l'intercommunale.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande les sacs immondices.

Article 3 : La redevance est fixée à :

-1,90 € pour un sac OM de 60 litres,
-0,95 € pour un sac OM de 30 litres,
-0,40 € pour un sac FFOM de 25 litres,
-1,50 € pour un sac en matière biodégradable destiné à recueillir les déchets verts.

Article 4 : Les sacs sont vendus par rouleau :

-De 10 unités pour les sacs OM de 60 litres,
-De 20 unités pour les sacs OM de 30 litres,
-De 10 unités pour les sacs FFMO de 25 litres,
-De 10 unités pour les sacs en matière biodégradable destiné à recueillir les déchets verts.

Article 5 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande des sacs immondices. Elle est payée au moment de la fourniture contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : Les personnes morales et physiques exerçant une activité commerciale, industrielle, de services ou une profession libérale ou de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, sont soumises aux dispositions du présent règlement redevance

Article 7 : Seuls les sacs d'ordures ménagères (OM) et les sacs pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) marqués du logo communal ou de l'intercommunale seront collectés ainsi que les sacs pour les déchets verts, marqués
du logo de l'intercommunale.

Article 8 : Les déchets ménagers peuvent également être présentés au ramassage en conteneurs « standard » de 1.100 litres qui seront vidés moyennant le paiement préalable d'une redevance de 1.730 € par an et par conteneur.

Article 9 : Les contribuables propriétaires de maximum un seul bien immeuble et justifiant d'un revenu net imposable de leur ménage égal ou inférieur à 15.000,00 € sur base d'une déclaration sur l'honneur et de

documents probants peuvent obtenir 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres par an.

Article 10 :

1)Les ménages comportant 3 enfants à charge et plus peuvent obtenir gratuitement : 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres par année civile

2)Lors de la naissance d'un enfant, les ménages peuvent obtenir gratuitement 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres l'année de la naissance de l'enfant

Article 11 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quel prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 14 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

---

29. Finances - Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L-1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe

communale et l'article 1133-1 à 2 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement-redevance approuvé par la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2020 sur la délivrance de sacs payants et la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 sur l'utilisation des conteneurs enterrés OM et/ou FFFOM, constituant la partie variable de la taxation relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, visant à imposer aux communes l'application du coût vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre à partir de 2013 un taux de couverture devant couvrir entre 95% et 110% du coût vérité ;

Vu le décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le plan wallon des déchets Ressources (PWD-R) et l'application du principe « pollueur payeur » ;

Vu la note explicative relative au coût-vérité faisant partie intégrante de la délibération;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal en date du 17 décembre 2024, approuvant pour l'année 2025 à 82% la prévision de taux de couverture des dépenses par les recettes, s'agissant des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Vu la délibération de ce jour modifiant la délibération précitée adoptée par le conseil communal du 17 décembre 2024 rectifiant le coût vérité à 89,41% et le fixant à ce pourcentage;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faites conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient d'un service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité des déchets mis en décharge ;

Considérant qu'il est de bonne gestion et raisonnable qu'une partie des frais du service de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés soit remboursée par les habitants bénéficiaires ;

Constatant l'augmentation du coût de traitement et de ramassage des déchets ;

Considérant qu'outre l'enlèvement des déchets ménagers et déchets assimilés à proprement parler, différents services destinés à améliorer la gestion des déchets ont été installés et pris en charge par la commune. Ces

services constituent, notamment, pour les ménages, les propriétaires de seconde résidence et les entreprises situés sur le territoire communale en la possibilité de profiter de façon permanente de la collecte et le traitement des déchets ramassés directement sur la voie publique, de déposer des verres à recycler dans les bulles placées dans les quartiers de la commune, de recourir au réseau de parc à conteneurs pour le dépôt de différents déchets, de profiter du ramassage des papiers et cartons, des « PMC », des déchets verts et petits déchets chimiques;

Considérant qu'il se justifie qu'une exonération partielle soit mise en œuvre s'agissant des ménages, des seconds résidents, des personnes physiques ou morales qui disposent directement ou indirectement d'un contrat particulier avec un collecteur de déchets agréé pour le traitement et la collecte de leurs déchets ménagers et assimilés. Cette exonération ne peut toutefois être que partielle dès lors que ces personnes profitent des autres services mis en place par la commune dont le ramassage des déchets depuis et sur la voirie, le recours au réseau de parc à conteneurs, les petits déchets chimiques, bulle à verre le ramassage des papiers, cartons, « PMC » et déchets verts ;

Considérant qu'il y a également lieu de prévoir une exonération pour les redevables qui apportent la preuve que l'inscription de leur ménage au registre de la population ou au registre des étrangers coïncide avec le lieu de l'exercice de leur activité ou de celle de la personne morale dont ils sont le(s) mandataire(s), (administrateur(s). En effet, il ne parait pas équitable de percevoir deux fois la taxe malgré qu'il s'agisse de deux personnes juridiques distinctes car une telle situation créerait une forme de double imposition économique pour des services installés et pris en charge par la commune, localisés en un même endroit ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une taxation réduite pour certains ménages qui ne sont pas titulaires du droit réel sur plus d'un immeuble et dont la capacité contributive est limitée compte tenu de la faiblesse de leurs revenus ;

Considérant que le Code règlementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes séjournant dans ce type d'établissement ;

Considérant qu'il y également lieu d'exonérer de la taxe, les redevables qui sont éloignés de leur domicile pour de longue périodes en raison d'un placement dans un établissement pénitencier ou de défense publique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (WE)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature et composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des indépendants, des entreprises et des personnes morales au sens général et des hébergements touristiques.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : La taxe est due :

§1er. Par ménage inscrits aux registres de population dans la commune au 1er janvier de l'exercice et qui

bénéficient ou peuvent bénéficier de la collecte et du traitement des déchets en général. Tous les membres de tout ménage qui sont inscrits aux registres de population dans la Commune au 1er janvier de l'exercice et qui bénéficient ou peuvent bénéficier de la collecte et du traitement des déchets en général, c'est-à-dire les membres des ménages occupant des immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire communal sont codébiteurs de la taxe.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, unies ou non par les liens du mariage, de la cohabitation ou de la parenté.

§2. Par les seconds résidents.
Par second résident, on entend toute personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes qui occupe une habitation meublée ou non, situé sur le territoire communal, qui ne sont pas au 1er janvier de l'exercice, inscrite pour cette habitation, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune.

§3. Par toute personne physique, morale et, indivisiblement, par tous les membres de toute association sans personnalité juridique, exerçant, sur le territoire communal au 1er janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, et ce, pour chaque lieu où s'exerce la/lesdites activité(s). Pour les personnes morales, le/les lieux d'activité coïncide(nt) avec l'adresse de leur siège social et/ou l'adresse de leur l'unité d'établissement.

Par unité d'établissement on entend le lieu d'activité, géographiquement identifiable sur le territoire de la commune par une adresse où s'exerce l'activité de la personne morale à partir duquel elle est exercée autre que le siège social.

Lorsque plusieurs personnes morales ont leur siège social ou leur unité d'établissement dans un même immeuble ou partie d'immeuble, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription(s) au Registre de Commerce ou à la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 3 : La taxe est due, que la collecte des déchets ménagers soit organisée de manière classique « en porte-à-porte », ou via un conteneur de regroupement enterré desservant un immeuble, un quartier, ou une partie de quartier.

Article 4 : La taxe est fixée à :

A) Pour les redevables visés à l'article 2, § 1er

50,00 €..... pour les ménages composés d'une seule personne ;
85,00 €..... pour les ménages composés de deux personnes ;
105,00 €..... pour les ménages composés de trois personnes ;
110,00 €..... pour les ménages composés de quatre personnes ;
115,00 €..... pour les ménages composés de cinq personnes ;
120,00 €..... pour les ménages composés de six personnes ou plus ;

B) Pour les redevable visés à l'article 2, §2 :

45,00 €..... pour les secondes résidences.

C) Pour les redevables visés à l'article 2, §3 :

125,00 €..... par lieu d'activité.

L'année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération et la taxe est indivisible.

Article 5 : §1er En application du service minimum, la taxe comprend la délivrance d'un nombre déterminé de rouleaux de sacs PMC+ de 60 litres.

- Pour les isolés et les ménages de deux personnes : 1 rouleau de 20 sacs PMC+ de 60 litres.
- Pour les ménages de 3 personnes et plus : 2 rouleaux de 20 sacs PMC+ de 60 litres.

La délivrance de ses sacs visés au §1er n'est pas subordonnée au paiement préalable de la taxe.

Article 6 : Une exonération partielle peut être obtenue pour les contribuables visés à l'article 2 §1 et §2 pour autant qu'ils ne soient pas titulaires d'un droit réel sur plus d'un bien immeuble et qu'ils justifient sur base de documents probants que les revenus du ménage dans leur ensemble, au 1er janvier de l'exercice, sont égaux ou inférieurs à douze fois le revenu mensuel d'intégration social indexé pour une personne qui cohabite avec famille à charge. Cette exonération partielle est fixée comme suit :

Pour les personnes visées à l'article 2, §1er :
25,00 €..... pour les ménages composés d'une seule personne ;
42,50 €..... pour les ménages composés de deux personnes ;
52,50 €..... pour les ménages composés de trois personnes ;
55,00 €..... pour les ménages composés de quatre personnes ;
57,50 €..... pour les ménages composés de cinq personnes ;
60,00 €..... pour les ménages composés de six personnes ou plus ;

Pour les personnes visées à l'article 2, 2 :
22,50 €

L'exonération partielle dont il est question est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération.

Article 7 : En cas de décès d'une ou plusieurs personnes du ménage, la taxe établie reste due dans son intégralité par les héritiers et ayants droits éventuels.

Le redevable séjournant l'année entière de l'exercice d'imposition dans un home, un hôpital, une clinique, un centre de jour et de nuit ou tous établissements assimilés sera exonéré totalement de ladite taxe.

Le redevable détenu l'année entière dans un établissement pénitencier ou de défense sociale sera exonéré totalement de ladite taxe.

L'exonération totale, est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le redevable peut bénéficier de l'exonération.

Article 8 : Les personnes visées à l'article 2, §1er, 2§2 et 2§3 peuvent obtenir une exonération partielle s'ils sont en mesure de fournir la preuve qu'elles disposent d'un contrat particulier avec un collecteur de déchets agréé et, pour autant, que ce contrat porte explicitement sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés. Ce contrat doit couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition et l'adresse d'enlèvement des déchets doit correspondre à l'adresse de taxation.

L'exonération partielle dont il est question à cet article est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération partielle.

L'obtention de cette exonération partielle portera le montant de la taxe à :

Pour les personnes visées à l'article 2, §1er :

25,00 €..... pour les ménages composés d'une seule personne ;
42,50 €..... pour les ménages composés de deux personnes ;
52,50 €..... pour les ménages composés de trois personnes ;
55,00 €..... pour les ménages composés de quatre personnes ;
57,50 €..... pour les ménages composés de cinq personnes ;
60,00 €..... pour les ménages composés de six personnes ou plus ;

Pour les personnes visées à l'article 2, 2 :
22,50 €

Pour les personnes visées à l'article 2, §3
62.50 €

Article 9 : En cas de coïncidence entre le lieu de l'exercice de l'activité des personnes physiques et morales dont il est question à l'article 2 § 3, avec le lieu d'inscription du ménage au Registre de la population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice, seule la taxe visée à l'article 4 A est due.

L'exonération peut être obtenue moyennant l'envoi à la Recette communale, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable entre dans les conditions de l'exonération.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 13 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 14 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Article 15 : Les dispositions relatives au règlement général sur la protection des données à caractère personnel sont reprises en annexe du présent règlement.

Annexe :

Finalité et responsable de traitement

Les données sont uniquement traitées dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des contestations et du contrôle relatifs aux taxes établies par la commune de Waterloo. Les données ne sont en aucun cas traitées à des fins commerciales.

Le responsable des actions réalisées sur les données à caractère personnel est la recette communale de la commune de Waterloo (Administration communale de Waterloo – Recette communale – Rue François Libert, 28 à 1420 Waterloo – 02/352.98.11 – recette@waterloo.be).

Obligations légales et droits

Les traitements effectués sur les données sont nécessaires au respect d'obligations légales relatives aux règlements taxes auxquelles la commune de Waterloo et ses services sont soumis. Les actions réalisées sur les données étant imposées par la législation et la règlementation, il n'est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité. Le redevable a cependant le droit de demander l'accès à ses données et leur rectification.

Types de données à caractère personnel et origine

Les données proviennent de deux sources : les sources authentiques et l'usager.

Si les données proviennent de sources authentiques, elles sont obtenues conformément à une autorisation. L'accès aux données figurant dans les sources authentiques (ex : Registre National, Direction Immatriculation des Véhicules, Banque Carrefour de la Sécurité Sociale...) est notamment prévu en faveur des autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu de la législation en vigueur.

Les données peuvent également provenir du redevable. Par exemple, dans le cadre de certaines taxes ou redevances, le redevable a déclaré la possession de biens ou objets soumis à une taxe. Dans ce cadre, le redevable a renseigné les informations permettant d'établir la taxe et éventuellement de déterminer le montant de la réduction ou l'exonération. Le redevable a peut-être aussi demandé des facilités de paiement ou répondu à un des courriers de demande de renseignements.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national...) ;
- des coordonnées postales ;
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ;
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si le redevable peut en bénéficier) ;
- des données permettant d'accorder un plan de paiement (si le redevable en fait la demande) ;
- le montant des taxes imputables aux redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage permettant de vérifier l'existence d'un conjoint du redevable ou d'un cohabitant légal qui peut être tenu solidairement au paiement des impôts et taxes du redevable ;
- la date, le lieu et l'infraction constatée (en cas d'infraction constatée lors d'un contrôle administratif ou sur site)

Catégories de personnes concernées par les données

Les personnes physiques ou morales soumises aux taxes de la commune de Waterloo gérées par sa recette communale.

Confidentialité

Il est notamment formellement interdit à tout agent statutaire ou contractuel de la recette de la commune de Waterloo de révéler des faits qui ont trait aux droits et libertés du citoyen, notamment au droit au respect de la vie privée. Ces agents sont donc tenus au devoir de discrétion et au respect du secret professionnel.

Destinataires de données

Les données sont détenues par le service recette de la commune de Waterloo et sont strictement réservées à un usage interne, sous réserve du recours à un huissier de justice ou à un avocat et ce, dans le cadre de dossiers concernant le redevable pour donner suite à un éventuel assujettissement à une taxe ou redevance.

Les informations concernant le redevable pourraient, le cas échéant, être communiquées :

- À un huissier de justice mandaté par la commune de Waterloo pour recouvrer une créance légalement établie en faveur de celle-ci et pour donner suite à un non-paiement de la part des usagers.

- À un avocat mandaté par la commune de Waterloo aux fins de défendre en justice un dossier opposant le redevable à l'administration concernée et relatif à un litige en matière de taxe ou redevance communale.

Durée de conservation

Les données sont conservées pendant toute la durée de traitement du dossier (établissement, perception, recouvrement, contestation et contrôle). La commune de Waterloo est également autorisée à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

---

30. Finances - Taxe communale annuelle de séjour - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article L1133-1 à 2 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le Code Wallon du tourisme ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 16 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant qu'il y a lieu de veiller à une répartition de la charge fiscale communale entre les diverses catégories de contribuables;

Considérant que ceux qui exploitent les hébergements touristiques tirent profit de l'ensemble des services assurés par la commune, leurs infrastructures étant attractives pour leurs clients en raison de ces services;

Considérant que les clients, de par le caractère temporaire de leur séjour, ne participent pas au financement desdits service communaux;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire et ne sont pas domiciliées à l'adresse de résidence génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Ville auquel elles ne contribuent pas;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de soumettre à la taxe ces séjours;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe le séjour les auberges de jeunesse agréées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que le séjour dans les centres de tourisme social ;

Considérant que cette exonération se justifie de par les missions de service public assurées par les auberges de jeunesse, en lien avec leur agréation par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant, qu'en outre, les séjours en auberges de jeunesse agréées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ne se font pas dans un but de lucre ;

Considérant qu'il en est de même pour le tourisme social défini comme « l'ensemble des activités de loisirs de vacances organisées par une association de façon à offrir à toute personne, et en particulier aux personnes économiquement et culturellement défavorisées, les meilleures conditions pratiques d'accès réel à ces activités » (article I.D 12° du Code wallon du tourisme) ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les pensionnaires d'établissements d'enseignement, de foyers d'accueil, d'hôpitaux, de maisons de repos et de soins, de convalescence et assimilés, les personnes y étant hébergées n'y étant pas dans le cadre du tourisme ;

Considérant que cette taxe est inscrite à l'article budgétaire 040/364-26 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, une **taxe communale annuelle de séjour pour les exercices 2026 à 2031**.
Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers dans les établissements d'hébergement touristique tels que définis à l'article 1D du Code wallon du Tourisme. à savoir :

1. les établissements hôteliers, c'est-à-dire, les exploitations commerciales et/ou touristiques offrant du logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'appart hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais ;

2. les établissements touristiques de terroir, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques situés hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage, portant une des dénominations suivantes

a. « gîte rural » lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir, indépendant et autonome ;

b. « gîte citadin » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain ;« gîte à la ferme » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment, indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité immédiate de celle-ci ;

c. « chambre d'hôtes » : lorsqu'il s'agit d'une chambre faisant partie de l'habitation unifamiliale, personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation, pour autant qu'elle ne soit pas située dans un bâtiment ou partie de bâtiment accueillant un débit de boissons ou un lieu de restauration ouvert au public ;

d. « chambre d'hôtes à la ferme » : lorsqu'il s'agit d'une chambre d'hôtes aménagée dans une exploitation agricole en activité ;

e. « maison d'hôtes » : lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant quatre ou cinq chambres d'hôtes ;

f. « maison d'hôtes à la ferme » : lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant quatre ou cinq chambres d'hôtes à la ferme ;

3. les meublés de vacances, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques indépendants et autonomes, situés hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage ;

4. les hébergements de grande capacité, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques, de terroir ou meublés de vacances pouvant accueillir plus de quinze personnes ;

5. les micro-hébergements, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques de terroir ou meublés de vacances ne comportant qu'un seul espace multifonctionnel, sans chambre séparée, et pouvant accueillir au maximum quatre personnes ;

1. les villages de vacances, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques, composés d'équipements collectifs et d'un ensemble d'au moins quinze unités de séjour, répondant aux conditions cumulatives suivantes

- faire partie d'un périmètre cohérent et unique ;
- ne pas comporter de clôtures ou de barrières délimitant le parcellaire ;

- disposer d'un aménagement uniforme des abords ;
- disposer d'un local d'accueil

2. les résidences de tourisme, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques à but lucratif répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- faire l'objet d'une exploitation permanente ;
- être composé d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, y compris un coin cuisine ;
- proposer une location à la nuit, à la semaine ou au mois ;
- avoir une capacité maximale d'au moins 100 personnes ;
- être géré par une seule personne physique ou morale ;
- respecter les normes de classement minimales telles que prévues par l'article 262. D du Code wallon du Tourisme ;
- utiliser la dénomination de « résidence de tourisme », « résidence d'affaires » ou « résidence services » ;
- être situé en dehors de tout établissement d'hébergement touristique utilisant une autre dénomination définie par le présent article ;

3. les campings touristiques, c'est-à-dire l'utilisation comme moyen d'hébergement par des touristes d'un abri mobile non utilisé en qualité d'habitat permanent.

Sont également visés, les hébergements non reconnus par le Commissariat général au Tourisme (C.G.T.). les hébergements insolites, c'est-à-dire, les hébergements exotiques, atypiques, originaux ou ludiques destinés à offrir un maximum de « rêve » aux touristes, grâce à l'architecture particulière du « contenant », grâce à l'opposition évidente entre la fonction originelle de celui-ci et la fonction« hébergement» ou encore grâce à l'endroit inhabituel où il se trouve,
Sont aussi visés les hébergements proposés par des particuliers à la location via une plateforme informatique (type airbnb) et qui peuvent être assimilés à des hébergements touristiques.
N'est pas visé le séjour dans un établissement d'hébergement dépendant d'un établissement hospitalier ou d'un établissement d'enseignement ; les établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre ;
2.aux organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction, les cliniques, les établissements hospitaliers ;
3.aux auberges de jeunesse et autres établissements similaires ;
4.aux homes et maisons de repos.

N'est pas visé le séjour des pensionnaires :
- d'un établissement hospitalier, ainsi que les personnes qui les accompagnent
- d'un établissement d'enseignement, d'un foyer d'accueil.
- d'une maison de repos) de soins, de revalidation, de convalescence et assimilés.

Ne sont pas non plus visés :
- les organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social.
- les auberges de jeunesse agréées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les centres de tourisme social.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location ou les met à disposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par logement : 1,25€ par personne de plus de 18 ans et par nuit ou fraction de nuit.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours qui suivent l'envoi de ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.
Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.
Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due, est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :
– 1ère infraction : 10 p.c.
– 2ème infraction: 20 p.c.
– 3ème infraction: 30 p.c.
À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.
A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.
Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de douze mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.
Article 9 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;